

GE_GERICHTE ATAS/316/2020 vom 23. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_316_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/316/2020 du 23 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/316/2020 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30).

A/4287/2019 - 3/4 - Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

E. 2

Le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige se limite à la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé de prendre en charge les frais de la deuxième paire de lunettes acquise par la recourante.

E. 4

L'art. 2 al. 2 let. a du règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RFMPC - RS GE J 4 20.04) énonce que sont remboursés les frais de lunettes médicales, une fois par année, à concurrence de CHF 150.- pour la monture et du coût effectif de verres simples et adéquats. Conformément à la jurisprudence de la Cour de céans, rendue sous l'empire de l'ancien art. 6 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (aRPCC-AVS/AI - J 4 25.03), mais dont l'art. 2 RFMPC reprend précisément les termes, les assurés ne peuvent prétendre le remboursement que d'une seule monture par année, à concurrence de CHF 150.- ainsi que des verres posés sur cette monture, à leur coût effectif, et pour autant qu'ils soient simples et adéquats (cf. ATAS/431/2011 du 3 mai 2011). Dans cet arrêt, la Cour de céans a constaté que le texte de la disposition légale était clair et non susceptible d'interprétation, d'une part, qu'il respectait le principe de la légalité, d'autre part. Dès lors, c'est à juste titre que l'intimé, appliquant les dispositions légales, n'a accepté la pris en charge que d'une paire de lunettes. Il n'est pas démontré que deux paires seraient nécessaires – à cet égard, on relèvera d'ailleurs que cet argument n'a plus été avancé au stade du recours – et, même si tel était le cas, le texte légal ne permet aucune dérogation. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours ne peut donc qu'être rejeté.

A/4287/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.